



Compte-rendu de la journée d'information et d'échanges à destination des membres du collectif Romeurope IDF et de ses partenaires

27 septembre 2014

Les dispositifs d'hébergement et logement mobilisables dans l'accompagnement des personnes vivant en bidonville et squat en Ile de France

Table des matières

1) Le cadre de référence : législation, acteurs et compétences	2
La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites	2
Les procédures d'expulsion / évacuation de bidonvilles	2
Procédure judiciaire d'expulsion sur décision de justice	2
Procédure administrative d'évacuation sans décision de justice	3
2) Les moyens d'action et de financement	3
Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)	3
La mise en œuvre du droit au logement par la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990	4
Les fonds structurels européens : FEDER (Fond Européen de Développement Régional)	4
3) Les actes, dispositifs et voies de recours	4
L'hébergement d'urgence et la mise à l'abri (115)	4
Les procédures en référé devant le juge administratif	5
Le recours DALO - hébergement	5
4) Les spécificités de l'Ile de France	6
Le rôle du 115 en Seine et Marne, géré par La Rose des vents	6
La plateforme d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des populations vivant en campements illicites en Ile de France	7
5) Les outils de la mobilisation	7
La Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains	7
Les démarches pour la sécurisation des lieux de vie et des personnes	8
6) Les situations locales	10

1) Le cadre de référence : législation, acteurs et compétences

Formateurs : André Gachet, conseiller technique de l'ALPIL – Julie Clauzier, juriste à l'ALPIL

Les bidonvilles sont un objet de droit depuis l'adoption de la loi Debré du 14 décembre 1964. **Est qualifié de bidonville tout terrain sur lequel sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres, impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, qui ont vocation à disparaître et qui ne peuvent être améliorés.**

Il existe donc un cadre légal mais celui-ci est insuffisamment appliqué. Il s'agit d'une défaillance de l'Etat dans son obligation de mettre en œuvre des droits qui impliquent de sa part une action positive et l'octroi de moyens financiers et humains.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites

Une circulaire est un acte administratif qui interprète le droit existant et donne des instructions aux services de l'Etat pour l'application des lois et décrets. La circulaire du 26 août 2012 rappelle donc le cadre légal existant et la nécessité de le mobiliser lors des opérations d'évacuation de bidonvilles.

Cette circulaire s'inscrit dans une **logique d'anticipation des évacuations (diagnostic global et individuel, recherche de solutions concrètes pour l'insertion sociale des personnes)**.

Les procédures d'expulsion / évacuation de bidonvilles¹

Il existe deux types de procédures pouvant aboutir à l'évacuation d'un bidonville. Quelle que soit la procédure applicable, **les occupants du bidonville bénéficient de garanties juridictionnelles et conservent leurs droits fondamentaux** (droit à un procès équitable, respect de la dignité de la personne, droit à la vie privée et familiale...). Ces derniers sont notamment protégés par le droit européen et le droit communautaire.

Pour des informations plus détaillées sur les procédures d'évacuation, voir la fiche « les démarches et la procédure en cas d'expulsion »².

Procédure judiciaire d'expulsion sur décision de justice

Le propriétaire doit saisir les juridictions judiciaires (TGI pour les terrains, TI pour les squats bâtis) si le terrain est une propriété privée et les juridictions administratives si le terrain est une propriété publique relevant du domaine public³. Pour les occupants, une procédure devant les juridictions judiciaires est généralement plus protectrice.

La procédure doit suivre les étapes suivantes :

- **L'assignation des occupants devant le juge compétent**, qui est le seul à pouvoir constater l'occupation et éventuellement prononcer l'expulsion.
- **Si le juge prononce l'expulsion, le jugement est signifié aux occupants par un huissier**. Le juge peut accorder un délai de grâce (de 3 mois à 3 ans à compter de la notification de la décision) pour quitter les lieux. Il faut tenter de tirer le meilleur profit des délais accordés par le juge : trouver des logements de substitution, signer des conventions d'occupation du domaine public ou des conventions d'occupation précaire⁴, négocier avec le propriétaire du terrain etc. Pour ce faire, **la mobilisation d'un réseau actif au niveau local est fondamentale**.
- **Le commandement de quitter les lieux** : le juge délivre un commandement de quitter les lieux et l'expulsion ne peut avoir lieu qu'après expiration d'un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux.

¹ Juridiquement, l'expulsion est l'exécution d'une décision de justice (le plus courant) tandis que l'évacuation est l'exécution d'un acte administratif type arrêté pris par le maire ou le préfet. Par simplicité de langage, la circulaire du 26 août 2012 ne parle que d'évacuations. Dans ses publications, le CNDH Romeurope utilise également le terme d'évacuation pour désigner de manière générale les opérations de démantèlement de bidonvilles.

² <http://romeurope.org/spip.php?article990>

³ Le domaine public est l'ensemble de biens (meubles ou immeubles) appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics et affectés à une utilité publique.

⁴ http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihalvademecum_campements_aout_2014.pdf (p. 68 et suivantes)

Attention ce délai peut être supprimé, réduit ou prorogé par le juge dans des cas particuliers. Lorsque les occupants sont entrés sur le terrain par voie de fait, les juges délivrent souvent des commandements de quitter les lieux sans délais. Pour plus de précisions, voir la fiche pratique de Jurislogement « les occupants sans droit ni titre : quel droit ? »⁵.

- A partir de la délivrance du commandement de quitter les lieux, les occupants peuvent **saisir le JEX** (juge de l'exécution), afin de lui demander d'accorder des délais supplémentaires (pouvant aller de 3 mois à 3 ans).
- **L'octroi du concours de la force publique** : Le concours de la force publique pour exécuter la décision d'évacuer le bidonville doit être demandé par le propriétaire du terrain. Tant qu'il n'a pas été accordé, les forces de l'ordre ne peuvent pas procéder à l'évacuation.

L'application de la trêve hivernale aux occupants de bidonvilles et squats : la Loi ALUR⁶ du 24 mars 2014 a modifié la durée et les conditions d'application de la trêve hivernale. Un débat persiste sur son applicabilité aux habitants de bidonvilles, dès lors que la trêve n'est prévue que concernant des « locaux affectés à l'habitation principale des personnes ». Si les squats sont généralement considérés comme des locaux affectés à l'habitation principale des personnes, la jurisprudence est plus divergente concernant les bidonvilles. Attention lorsque les occupants sont entrés dans les locaux ou sur le terrain par voie de fait, le juge peut décider de supprimer le bénéfice de la trêve hivernale.

Procédure administrative d'évacuation sans décision de justice

En cas de danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, le maire peut prendre un arrêté motivé mettant en demeure les occupants d'évacuer les lieux. Le préfet peut se substituer au maire en cas d'inaction de ce dernier et dans des cas particuliers (article L. 2215-1 code général des collectivités territoriales). Dans des cas d'extrêmes urgences le maire peut demander au préfet le concours de la force publique afin de procéder à l'évacuation. Les occupants ont la possibilité de demander l'annulation de l'arrêté auprès du juge administratif via la procédure de référés.

Dans la pratique, **on constate un recours de plus en plus fréquent aux arrêtés d'évacuation dans une logique de contournement des procédures juridictionnelles et d'accélération des procédures d'évacuation**. Par exemple à Bobigny, la procédure judiciaire relative au bidonville des Coquetiers ayant abouti en juillet à une décision favorable aux occupants (le juge n'ordonnant pas l'expulsion), la mairie a adopté en août un arrêté d'évacuation, validé par le juge administratif.

2) Les moyens d'action et de financement

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)⁷

Ce sont des opérations publiques, bénéficiant de financements substantiels de l'État (70 à 100 %).

Il s'agit d'un **dispositif de réhabilitation qui s'inscrit dans une optique de protection, de relogement, d'amélioration des conditions de vie des occupants et d'accompagnement vers l'insertion sociale**.

Ainsi, le préfet détermine le périmètre d'insalubrité et doit prendre en compte les personnes habitant dans ce périmètre avec **l'obligation de les reloger**. Les bidonvilles étant des lieux d'habitat insalubre, ils rentrent dans le champ d'application de ces opérations.

Il ne faut pas hésiter à promouvoir les opérations de RHI auprès des préfets pour que ces derniers les mettent en application.

Le préfet peut demander une aide financière auprès de l'ANAH⁸ pour les opérations de RHI. Les subventions ne seront accordées qu'après un diagnostic initial sur l'état des lieux. Ce diagnostic peut être établi dans le cadre d'une

⁵ [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Jurislogement - Occupants sans droits ni titre.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Jurislogement_-_Occupants_sans_droits_ni_titre.pdf) Attention certaines références de cette note ne sont plus à jour. Renvoyer plutôt vers le guide Jurislogement, « Défendre les droits des occupants de terrains », éditions La Découverte (pour info, on va tenter de mettre le max du contenu en libre accès sur le site)

⁶ Loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

⁷ Définition de la RHI par la circulaire du 26 juillet 2004 relative aux modalités de financement et de déconcentration de la procédure de résorption de l'habitat insalubre dans les DOM : « La RHI est un dispositif opérationnel, sous maîtrise d'ouvrage locale, de coordination des actions de résorption de l'insalubrité à l'échelle d'un quartier dans une optique de protection à l'égard des risques sanitaires, de relogement et d'amélioration de la vie quotidienne des habitants ».

⁸ ANAH : Agence Nationale pour l'Habitat

procédure administrative d'évacuation. **Ce dispositif bénéficie d'une prise en charge à 100% lorsqu'il s'agit d'une opération de résorption de bidonvilles** et le fonds de l'ANAH prévoit jusqu'à 10 000 euros par ménage pour l'accompagnement.

La mise en œuvre du droit au logement par la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990

La loi (dite Besson) prévoit la mise en place de **plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**. Ces plans sont élaborés par l'Etat et les départements avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés (caisses d'allocations familiales, associations travaillant sur l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, etc...).

Ces plans accordent la priorité aux personnes ou familles sans aucun logement, menacées d'évacuations sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortunes (Art 4). Ils doivent être mobilisés au maximum dans un objectif de résorption des bidonvilles. Un travail de sensibilisation auprès des acteurs concernés est indispensable.

Les fonds structurels européens : FEDER (Fond Européen de Développement Régional)

Les Etats membres de l'Union européenne peuvent bénéficier d'un co-financement de leurs dépenses en matière de logement en faveur des populations marginalisées via le FEDER, depuis l'adoption du règlement 437/2010 du parlement européen et du conseil⁹.

D'après la définition de « population marginalisée »¹⁰ qui est donnée par la circulaire du 16 mars 2011 de la DATAR¹¹ on constate que ces fonds peuvent très bien bénéficier à des actions en faveur des personnes vivant en bidonvilles. Pour la période allant de 2014 à 2020, la compétence de la gestion de ces fonds a été transférée de l'Etat aux régions. En raison des difficultés que rencontrent les services régionaux pour utiliser ces fonds, seules 7 régions ont inscrit cette ligne dans leurs programmes d'action.

Un inconvénient majeur du FEDER est son versement tardif, parfois plusieurs années après le début du projet. Il peut donc être utile de faire appel à des relais et à des aides qui peuvent assurer le préfinancement (ex : la fondation Abbé Pierre).

Pour plus d'informations sur l'utilisation des fonds européens, voir l'appel inter-associatif pour la mobilisation des fonds structurels européens en direction des populations les plus vulnérables¹².

3) Les actes, dispositifs et voies de recours

L'hébergement d'urgence et la mise à l'abri (115)

L'hébergement d'urgence est accessible aux personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale (art L345-2-2 du CASF) sans condition de régularité de séjour. C'est le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.

La mise en œuvre de ce droit à l'hébergement est une obligation pesant sur l'Etat. Si en pratique ce sont les gestionnaires des services du 115 qui assurent la mise à l'abri des personnes, l'obligation légale reste à la charge exclusive de l'Etat. Dans chaque département, c'est donc le Préfet qui est juridiquement responsable de la mise en œuvre du dispositif de veille sociale et de l'accès à l'hébergement d'urgence.

La loi prévoit que l'hébergement d'urgence doit permettre de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène ainsi que d'une première évaluation médicale, psychique et sociale (Art L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

⁹ Règlement UE n°437/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 2010, modifiant le règlement UE n° 1080-2006 relatif au FEDER

¹⁰ Population marginalisée : « populations ou groupes de personnes vulnérables confrontés à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'une pluralité de difficultés à surmonter et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée »

¹¹ Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

¹² http://romeurope.org/IMG/pdf/appel_feder-fse.pdf

La durée de l'hébergement n'est pas limitée. Il ne peut être mis fin à la prise en charge que si la personne le souhaite ou si une orientation a été proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation (Art L345-2-3 du Code de l'Action sociale et des familles).

Plusieurs voies de recours existent pour les personnes qui n'arrivent pas à accéder à l'hébergement d'urgence.

Les procédures en référé devant le juge administratif

Il existe des procédures d'urgence permettant au juge de se prononcer très rapidement afin d'ordonner à l'État d'héberger une personne.

Dans un arrêt du 10 février 2012¹³, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence comme une **liberté fondamentale**.

Les personnes qui se voient refuser l'accès à un hébergement d'urgence par l'administration en charge de la veille sociale, peuvent saisir le juge administratif d'une **procédure en référé-liberté** afin qu'il ordonne au Préfet de les héberger. Ce refus d'héberger peut être implicite, ce qui est le cas lorsqu'aucune proposition d'hébergement n'est faite aux personnes malgré leurs sollicitations auprès du dispositif de veille sociale (SIAO, 115, préfecture). Le juge statue dans un délai de 48h.

Il existe également une autre procédure d'urgence qui est le **référé suspension**. Dans cette procédure il faut saisir le juge des référés d'une demande de suspension de la décision de refus de l'administration. Le refus peut également être implicite.

Dans le cadre de cette procédure, le juge statue dans un délai allant de 48h à 1 mois. Il faut parallèlement demander au juge administratif d'annuler la décision de refus. Cette demande doit être faite en plus du référé, qui ne vise que la suspension de la décision de refus.

En cas de décision favorable, l'administration en charge de la veille sociale doit proposer un hébergement adapté aux besoins de la personne et/ou de la famille. L'adaptation de l'hébergement aux besoins des intéressés est laissée à la libre appréciation des juges.

Le recours DALO - hébergement

La loi DALO du 5 mars 2007¹⁴ a ouvert une voie de recours amiable et éventuellement contentieuse aux individus qui ont effectué sans succès des démarches pour accéder à un hébergement. Il ne s'agit pas d'une voie d'accès à l'hébergement mais bien d'un recours, qui se décompose en deux phases:

- Le recours amiable devant la Commission de médiation : la commission examine la situation du requérant et reconnaît ou non le caractère prioritaire de la demande. En cas de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande, le Préfet a l'obligation de proposer une solution d'hébergement dans un délai de 6 semaines. A l'expiration de ce délai et en l'absence de proposition adaptée faite, la personne peut saisir le Tribunal Administratif. Le recours gracieux est également possible en cas de réponse défavorable de la commission de médiation.

- Le recours contentieux devant le tribunal administratif. Le juge peut alors contraindre le préfet à exécuter la décision de la Commission de médiation et à proposer une solution adaptée au demandeur, éventuellement sous astreinte.

Le recours DALO hébergement n'est pas conditionné à la régularité du séjour¹⁵. Attention, cette disposition n'a pas pour effet d'ouvrir aux personnes en situation irrégulière l'accès à un hébergement dit « d'insertion », (type logement transitoire). Seuls les dispositifs d'hébergements dits « d'urgence », c'est-à-dire relevant de la simple mise à l'abri, leur sont en principe accessibles.

¹³ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/DecisionCE_hebergement_liberte_fonda.pdf

¹⁴ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

¹⁵ L'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation rappelle expressément le principe selon lequel « si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour (...), la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement ».

Pour plus d'informations sur le DALO-hébergement, voir le guide de la Fondation Abbé Pierre¹⁶ et la fiche jurislogement sur l'hébergement d'urgence¹⁷.

4) Les spécificités de l'Ile de France

Formateurs : Laurent Dafniet et Jérôme Desbois, La Rose des vents

Le rôle du 115 en Seine et Marne, géré par La Rose des vents

L'association d'aide à l'insertion, créée en 1994, travaille sur l'ensemble des dimensions d'un parcours d'insertion via ses 4 pôles : logement, accompagnement, veille sociale (urgence et insertion), insertion par l'emploi. Elle porte notamment le 115 de Seine et Marne. Ce cas de figure n'est pas propre à la Seine et Marne ; **ce sont bien souvent des acteurs associatifs qui gèrent le 115. Dans une perspective de facilitation des prises en charge au moment des évacuations, il est donc recommandé aux associations et collectifs locaux de soutien de se mettre en contact le plus tôt possible avec le porteur du 115 sur le territoire et d'engager le dialogue.**

Dans ce département, le 115 gère les nuitées hôtelières tandis que le SIAO- qui dispose d'une visibilité sur les personnes à la rue ou en voie de l'être (dont personnes en bidonvilles) et sur les places disponibles - coordonne la prise en charge. Les réservations hôtelières sont assurées par le Samu social de Paris. La Croix-Rouge assure l'acheminement des personnes vers l'hôtel.

Les nuitées hôtelières ont considérablement augmentées ces dernières années : de 2 millions en 2012 à 11 millions en 2014. Le nombre de personnes placées à l'hôtel est passé de 160 à 2050 (dont environ 350 suites à une évacuation) sans augmentation du personnel du 115 ce qui pose d'importants problèmes en termes de moyens humains.

Le 115 Seine et Marne intervient suite à l'établissement de diagnostics par le GIP-HIS, opérateur mandaté par la préfecture de région pour la réalisation des diagnostics en Ile de France et dont le travail est jugé très insatisfaisant par La Rose des Vents et par les autres membres du collectif Romeurope Ile de France. La DIHAL a réalisé un cahier des charges sur les diagnostics sociaux¹⁸. Cet outil n'est pas mobilisé en Ile de France, ce qui est très dommage.

Le 115 intervient sur demande de l'Etat, avec deux publics prioritaires : les personnes victimes de violences conjugales et **les personnes qui ont subi une évacuation de leur lieu de vie**. La seule **condition impérative est d'être domicilié dans le département**.

Le 115 de Seine et Marne inscrit les personnes qui entrent dans le dispositif pour une durée initiale de 7 jours, renouvelable par quinzaine sans limitation de durée. A l'occasion du renouvellement, un changement d'hôtel peut être imposé ce qui impacte toutes les démarches d'insertion et en premier lieu la scolarité des enfants.

Même si le 115 de Seine et Marne souhaite que chaque personne soit traitée de manière égale, certains hôteliers ne veulent pas accueillir les familles « roms ».

En Ile de France, c'est la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) qui fixe les critères d'entrée dans le dispositif 115. Le 115 Seine et Marne privilégie les personnes qui ont un emploi (dont les chances d'insertion sont les meilleures) et les familles dont les enfants sont scolarisés.

En amont d'une évacuation, Le 115 Seine et Marne identifie les demandes de mises à l'abri et contacte les familles dès qu'une place se libère sur leur secteur d'implantation. Il propose également des mises à l'abri le jour de l'évaluation mais celles-ci sont souvent plus éloignées. Dans certains cas, et sur demande des intéressés, le 115 peut faire des demandes de mise à l'abri sur d'autres départements.

Le 115 Seine et Marne ne dispose d'aucun service de traduction ni de salariés roumanophones, ce qui complique le dialogue avec les personnes étrangères ne maîtrisant pas le français. En ce sens, le travail du 115 est grandement facilité par la présence de collectifs de soutiens sur les terrains.

A la sortie du dispositif de mise à l'abri et si besoin, le pôle insertion de La Rose des Vents peut prendre le relai grâce à des dispositifs comme Solibail (d'une durée de 18 mois).

Les places en hôtel sont peu adaptées à la configuration familiale. Certaines familles préfèrent garder une cabane sur un bidonville afin de faire à manger, mener des activités de ferrailage etc.

¹⁶ http://romeurope.org/IMG/pdf/esh_2011_guide_pratique_loi_dalo-2.pdf

¹⁷ : « Accéder et se maintenir en hébergement d'urgence » : <http://www.jurislogement.org/droit-des-personnes-hrg-mainmenu-33/29-droit-au-maintien/282-acces-et-maintien-en-hebergement-durgence>

¹⁸ http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihalvademecum_campements_aout_2014.pdf

La plateforme d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des populations vivant en campements illicites en Ile de France

La préfecture de région Ile de France a lancé au printemps 2014 un appel à projet visant la création d'une plateforme d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des populations vivant en campements illicites en Ile de France. Le collectif Romeurope Ile de France n'a pas été associé à l'élaboration de cet appel à projet. L'appel à projet est aujourd'hui clos mais l'opérateur sélectionné n'est pas encore connu. Le collectif Romeurope Ile de France rencontrera le vice-président du Conseil régional en octobre pour échanger sur ce projet de plateforme, sur lequel le collectif a identifié de nombreux points de vigilance¹⁹.

Les éléments suivants sont considérés comme particulièrement inquiétants :

- L'absence de détermination du public et la sélection des bénéficiaires sur des bases qui semblent arbitraires.
- L'utilisation et la diffusion de données personnelles, notamment médicales, stockées dans une base de données ad hoc.
- L'utilisation des « diagnostics-alibis » réalisés par le GIP.
- L'articulation entre la plateforme et les dispositifs déjà existants et le risque de création d'un outil supplémentaire voire exclusif.
- L'incapacité apparente de la plateforme de dépasser les principaux obstacles à l'insertion des personnes, en particulier les refus de domiciliation opposés par les CCAS/CIAS.
- Le financement du projet, qui relève des fonds FEDER et FSE de la région Ile de France, et qui place ce projet en concurrence directe avec d'autres initiatives relevant de la lutte contre l'exclusion sociale.

Stefano Rega, juriste à l'ASAV a profité de l'occasion pour présenter un nouvel outil de financement des procédures juridictionnelles liées à la défense des droits des personnes vivant en bidonvilles.

Le fonds pour la défense des personnes vivant en bidonvilles

La Fondation Abbé Pierre et l'ASAV ont signé une convention pour la création d'un fonds de soutien pour la défense des personnes habitant en bidonville. Ce fonds a vocation à participer à la rémunération des avocats lorsque les demandes d'aide juridictionnelle ont été refusées même en appel. Il peut également être utilisé pour financer des frais d'huissier. Les membres du collectif Romeurope Ile de France peuvent déposer une demande auprès de Stefano Rega, juriste à l'ASAV, afin de bénéficier de ce fonds.

5) Les outils de la mobilisation

Formateur : Julie Clauzier, juriste à l'ALPIL

La mobilisation citoyenne, militante et associative contribue fortement à l'amélioration des conditions de vie des personnes habitant en squats et bidonvilles. Une mutualisation des connaissances et des expériences entre acteurs (associatifs, institutionnels, politiques) permet généralement une plus grande efficacité d'action.

La Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains

La charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains est issue d'un travail inter-associatif regroupant une trentaine de structures. **Cette charte vise à rappeler les droits des occupants de terrains ainsi que les obligations des pouvoirs publics et autres acteurs qui interviennent sur ces terrains à leur égard.** Il ne s'agit pas d'un outil de revendication politique mais d'une compilation du droit international, européen et national applicable, et donc, exigible.

¹⁹ [http://romeurope.org/IMG/pdf/points de vigilance plateforme ile de france 10072014.pdf](http://romeurope.org/IMG/pdf/points_de_vigilance_plateforme_ile_de_france_10072014.pdf)

Cette charte, qui a vocation à être affichée dans les bidonvilles pour informer les occupants de leurs droits, peut également servir de support à l'introduction ou au développement d'un dialogue avec les pouvoirs publics locaux, avec les voisins et plus généralement la société civile.

Cette charte est un exemple montrant l'importance de la mutualisation des expériences et des connaissances au sein d'un réseau.

Les démarches pour la sécurisation des lieux de vie et des personnes ²⁰

Lors de l'installation sur un terrain, des démarches permettant d'assurer des conditions de sécurité minimales sur le lieu de vie doivent être engagées. Ces démarches visent principalement à obtenir un ramassage des ordures, un accès aux fluides (eau et électricité) et la mise en place de dispositifs anti-incendie. Elles peuvent être réalisées par les occupants eux-mêmes ou par les associations et collectifs de soutien. Afin de faciliter ces démarches, des modèles de lettres demandant aux autorités compétentes la mise en place de dispositifs de sécurisation ont été élaborés par le CNDH Romeurope²¹. Elles sont adressées à différents acteurs en fonction de leurs compétences respectives.

Ces démarches sont fondamentales, à la fois pour améliorer les conditions de vie des occupants et pour les protéger contre l'adoption d'éventuels arrêtés d'évacuation fondés sur des motifs de sécurité, salubrité ou santé publique. **Les preuves des démarches accomplies doivent donc être conservées car elles témoignent de la bonne foi des occupants.**

Le ramassage d'ordures :

L'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales accorde la compétence du ramassage des déchets aux communes, métropoles ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La demande de mise en place de la collecte des déchets se fait donc auprès de la commune où le terrain se trouve. Il arrive que les administrations communales refusent de procéder à la mise en place d'une collecte des déchets, Dans ce cas, des courriers peuvent être adressés au maire. Dans le cas où ils resteraient sans réponse, les personnes peuvent saisir le Tribunal Administratif.

Il est possible d'insister sur les aspects financiers de la collecte des déchets : des études montrent qu'il coûte plus cher à la commune de procéder au nettoyage d'un terrain à la suite d'une évacuation plutôt que de mettre en place un système de ramassage d'ordures hebdomadaire.

Une fois le ramassage d'ordures mis en place, il est important de se renseigner sur les jours et les horaires ainsi que sur le tri à faire et d'en informer les occupants.

L'accès à l'eau :

La résolution (A/RES//292) de l'Assemblée générale des Nations-Unies a fait du droit à l'eau une liberté fondamentale. En droit interne, le droit à l'eau est prévu **par l'article L210-1 du code de l'environnement. Les communes doivent garantir l'accès à l'eau potable pour toutes les personnes qui rentrent dans leur champ de distribution.** La demande de raccordement doit être adressée à la mairie après vérification du schéma de distribution. Il peut cependant y avoir un refus du maire dans des certains cas, notamment en présence de constructions non autorisées (article L111-6 du code de l'urbanisme).

L'accès à l'électricité :

L'article L1212-1 du code de l'énergie affirme que l'électricité est un produit de 1^{er} nécessité et que c'est un droit pour tous qui doit être mis en place dans le respect du principe d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Obtenir un raccordement légal au réseau d'électricité n'est cependant pas aisé en pratique, de nombreuses communes refusant le raccordement de constructions non autorisées²², comme le sont les cabanes construites sur les bidonvilles. Il est donc conseillé de demander le raccordement directement à EDF sans passer par la mairie. C'est ERDF qui, sur renvoi d'EDF, va procéder à la demande de raccordement auprès de la mairie. ERDF peut s'abstenir d'informer la mairie du raccordement effectué par EDF durant 28 jours, au-delà il est obligé. **Il est donc recommandé de faire une demande**

²⁰ Pour plus d'informations, voir le guide Jurislogement « Défendre les droits des occupants de terrain », *La découverte*, 2014.

²¹ [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/modele_de_courrier_aux_sapeurs_pompiers - risques_incendies_et_intoxication.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/modele_de_courrier_aux_sapeurs_pompiers_-_risques_incendies_et_intoxication.pdf)

[http://www.romeurope.org/IMG/pdf/modele_de_lettre_a_la_mairie - demande_de_securisation_des_lieux_de_vie.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/modele_de_lettre_a_la_mairie_-_demande_de_securisation_des_lieux_de_vie.pdf)

²² Comme les y autorise l'article 111-6 du code de l'urbanisme.

de raccordement provisoire et non définitif²³. Au bout de 28 jours, il est possible de demander à EDF de prolonger le raccordement pour une durée de 1 an. **La facture de l'électricité est à la charge des occupants de terrains.**

Les dispositifs anti-incendie (intervention de la Rose des vents) :

L'existence d'un risque avéré d'incendie est un des principaux arguments justifiant l'adoption d'arrêtés d'évacuation. Il est donc recommandé de mettre en place des actions de prévention sur ce point, afin de prouver que tout a été fait pour limiter les risques. En effet, les efforts des occupants des collectifs de soutien peuvent être pris en compte par un juge dans l'appréciation de la validité d'un arrêté d'évacuation²⁴.

Sur demande des occupants ou de leurs accompagnants, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, envoyer la police municipale ou les pompiers pour vérifier qu'il n'y a pas de risque sur le terrain. En cas de risque constaté, de nombreuses actions peuvent être mises en œuvre en collaboration avec les services de secours : formation et sensibilisation des occupants, installation de détecteurs de fumée, d'extincteurs et de containers remplis de sable, acquisition de couvertures anti-feu, aménagements du terrain pour le rendre accessible aux véhicules de secours etc.

Il faut savoir que le maire engage sa responsabilité en cas d'incendie suivi de décès, ce qui peut l'inciter à mettre en place un dispositif assez rapidement. Cependant il est important de rappeler qu'en cas de risque avéré, le maire peut également adopter un arrêté servant de base à l'évacuation du terrain.

La domiciliation administrative :

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation de droit commun sont les personnes sans domicile stable. Les ressortissants communautaires même en situation irrégulière ont le droit de bénéficier de la domiciliation.

La domiciliation est demandée auprès des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS –CIAS) ou auprès d'un organisme agréé. La circulaire du 25 février 2008 précise que les CCAS-CIAS et organismes agréés **n'ont pas à vérifier la régularité du séjour de la personne qui demande une domiciliation de droit commun.** L'illégalité d'une occupation n'a pas non plus à être appréciée par le CCAS. Les personnes qui demandent la domiciliation doivent justifier d'un lien quelconque avec la commune (qui peut être prouvé par tous moyens : inscription scolaire des enfants, preuves de démarches auprès des services sociaux etc.).

En cas de refus de domiciliation par le CCAS/CIAS, **un document écrit comprenant les motifs du refus doit être délivré à l'intéressé.** Cette preuve écrite constituera la base d'un éventuel recours au cas où le refus semble abusif.

- Recours gracieux auprès du président du CCAS.
- Recours devant le Tribunal Administratif : il faut un refus écrit et motivé et avoir fait un recours gracieux auparavant.
- Saisine du Défenseur des Droits (DdD) ou de ses délégués en régions : Le DdD peut établir un dialogue avec les autorités, rendre des décisions et déposer des observations lors des audiences juridictionnelles. L'institution du DdD est compétente en matière de discriminations, droits des enfants, rapports entre administrés et l'administration et sur la déontologie dans les interventions des forces de l'ordre.

La domiciliation est accordée pour un an et est renouvelable sur demande du bénéficiaire. Cependant, si le bénéficiaire ne se manifeste pas pendant 3 mois consécutifs, le CCAS-CIAS peut suspendre le bénéfice de la domiciliation.

Pour plus d'informations sur la domiciliation administrative, voir la fiche pratique Romeurope « la déclaration d'adresse, la justification d'adresse et la domiciliation administrative des citoyens européens »²⁵.

²³ En effet, le conseil d'Etat a affirmé dans l'ordonnance n° 257794 du 12 décembre 2003, que « le maire de la commune ne [tient] ni des pouvoirs de police générale que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ni des dispositions précitées de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme le pouvoir de s'opposer au raccordement provisoire [...] au réseau de distribution électrique ».

²⁴ Par exemple, le tribunal administratif de Melun a indiqué dans son ordonnance n°1200887/10 du 2 mars 2012 que « si le risque d'incendie existe, les associations qui accompagnent les occupants les ont sensibilisés à la prévention d'un tel dommage ».

²⁵ http://romeurope.org/IMG/pdf/fiche_pratique_sur_l_adresse_postale_la_declaration_d_adresse_et_la_domiciliation.pdf

6) Les situations locales

A Corbeil-Essonnes l'ASEFRR mène un projet avec 15 familles qui squattent un immeuble appartenant à la CGT. Cette dernière a donné son accord pour mettre la maison à disposition de ses occupants afin de mener un accompagnement vers l'insertion.

L'ASEFRR est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes dans la gestion de ce squat :

- Des problèmes relationnels entre les habitants créent des tensions importantes : une solution pourrait consister à confier la gestion du squat à une association tiers. L'association deviendrait le locataire de la CGT, pourrait sous-louer les lieux aux occupants et gérer les aspects relationnels et interpersonnels du projet.
- Une facture d'électricité de 3 000 euros à régler que les occupants ne peuvent pas assumer et un problème global de financement du projet : sur ce point, la DIHAL et les fondations privées peuvent être sollicitées.

De manière générale, il est toujours profitable de mettre à contribution un réseau d'acteurs, aussi bien associatifs qu'institutionnels voire politiques, dans un esprit collaboratif.

Dans le Val de Marne à Ivry-sur-Seine un terrain de l'APHP est devenu un bidonville suite à l'incendie d'un autre terrain occupé par environ 400 personnes. Après deux diagnostics sociaux consécutifs, une partie des occupants seront relogés en hôtel ou dans des constructions issues du village d'insertion d'Orly. Ces formes d'hébergement très inadaptées sont refusées par une partie des occupants. D'autres sont placées dans des appartements de transition.

Sur le terrain du Petit Clamart, dans les Hauts de Seine, la mission ADOMA devrait reloger une partie des habitants dans le cadre de la procédure d'évacuation en cours. Le préfet a posé des critères pour l'entrée dans le dispositif ADOMA : disposer d'une domiciliation administrative et ne pas être connu des services de justice (critère officieux).

D'importants dysfonctionnements ont déjà été constatés :

- Le délai de mission est de 2 mois seulement, ce qui semble insuffisant au regard du travail à accomplir.
- Sur les deux intervenants sociaux annoncés, seul l'un s'est déjà rendu sur le terrain. A sa première visite, aucun interprète ne l'accompagnait.
- Seules 20 familles ont été sélectionnées pour bénéficier d'une prise en charge par ADOMA. Quid des autres familles ?